



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION IMMEDIATE
D'HABITER
ET D'UTILISER LES LIEUX
24 janvier 2025**

Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Affaire suivie par :

Marie LAMBERT
m.lambert@mairie-quivrechain.fr

Objet :

Arrêté Municipal d'interdiction
immédiate d'habiter
9 place du Président Doumer
QUIEVRECHAIN

Le Maire de Quiévrechain,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Considérant que ce vendredi 24 janvier 2025 dans l'après-midi, il a été constaté que l'immeuble situé au 9 rue place du Président Doumer à Quiévrechain présentait une fissuration au niveau du pignon.

Considérant que l'immeuble est occupé par deux locataires

Considérant que cet immeuble présente des signes de dégradation avancée, notamment des fissures sur le haut du pignon

Considérant que ces éléments constituent un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants des passants,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'arrêter les mesures préventives suivantes

ARRETE

ARTICLE I : L'immeuble sis 9 place du Président Doumer à Quiévrechain fait l'objet d'une interdiction immédiate d'habiter et d'utiliser les lieux à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : Le propriétaire de l'immeuble PAC-LOGT Hainaut Cambrésis est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'habitation et de ses locataires dans un délai de 72 heures.

ARTICLE III : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent acte. Il sera transmis, publié et affiché conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que notifié aux propriétaires

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble et affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

**Le Maire,
Pierre GRINER.**

